

RÉCLAMATIONS : PROCÉDURE D'URGENCE

Il est stipulé une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision non susceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

La procédure d'urgence s'applique automatiquement :

- A la dernière journée de la saison régulière du Championnat départemental de toutes les catégories (seniors à U13).
- Sur les deux derniers matchs des premières phases des Championnats.
- Durant les phases finales des championnats et coupes.

Pour les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le Comité informera les équipes concernées et veillera au respect des formalités. Le premier arbitre assurera cette tâche.

Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre à l'arbitre. Le droit financier afférant pourra être remis à l'arbitre ou adressé au Comité au plus tard le 1er jour ouvrable suivant la rencontre. Dans ce cas, l'équipe du Groupement Sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation, tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre à l'arbitre ses observations.

Par dérogation de l'Article 910 des Règlements généraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau du Comité Départemental. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur et/ou du bureau du comité départemental.

Le Secrétaire Général (ou personne désignée par lui) informera les Groupements Sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

Les Groupements Sportifs devront obligatoirement être présents ou se faire représenter lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents sous réserve que le Groupement sportif adverse et le Comité Départemental en aient également eu communication.

A l'issue de la séance et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou par lettre recommandée. Cette décision est définitive et non susceptible de recours interne.

PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Lors des phases finales de Championnats Départementaux et Coupes pour des rencontres se succédant à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale/finale), le Secrétaire Général du Comité Départemental désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier recours.